



Mairie de Biriatoù
Biriatoùko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_08_06_02

Arrêté de circulation – 111, Kurlekuko errepidea SOGEA (Phase 2)

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande reçue le 30 juillet 2025 par l'entreprise SOGEA — 3 Rue Gaspard Monge — 33600 PESSAC, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'ouvrage hydraulique OT 2051, au niveau du 111, Kurlekuko errepidea sur la commune de BIRIATOU,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SOGEA est autorisée, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'ouvrage hydraulique OT 2051, à réaliser des travaux de terrassement (Phase 2) au niveau du 111, Kurlekuko errepidea sur la commune de BIRIATOU, du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 :

La circulation sera modifiée avec un empiètement sur chaussée d'une largeur de voie maintenue 3 mètres.

La circulation s'effectuera dans les deux sens durant ces travaux.

Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SOGEA – berengere.schmitt@vinci-construction.fr
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 06 août 2025

Le Maire,



Solange DEMARCO - EGOZGUREN